



Route d'Arconciel 3  
Case postale 23  
1733 Treyvaux  
Tél. 026 413 10 12  
Fax 026 413 41 12  
Courriel: commune@treyvaux.ch

## REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

---

L'Assemblée communale

VU:

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS; RS 210);
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338);
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE; RSF 835.11);
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ; RSF 835.51);
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1);
- L'ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA; RSF 212.5.11);
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires;

Edicte:

### **Art. 1** Buts – domaine d'application – généralités

- <sup>1</sup> La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires de la commune de Treyvaux a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- <sup>2</sup> Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de l'accueil extrascolaire.
- <sup>3</sup> L'accueil extrascolaire est ouvert du lundi au vendredi selon le calendrier scolaire. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.
- <sup>4</sup> Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.
- <sup>5</sup> Les revenus cumulés des conjoints ou personnes faisant ménage commun, par exemple les concubins, sont pris en compte pour le calcul du revenu déterminant. Par ménage, on entend : papa, maman et y compris les personnes vivant en union libre - concubinage.
- <sup>6</sup> L'accueil extrascolaire vise à offrir une structure d'accueil extrascolaire de qualité, où les parents peuvent confier leurs enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe en toute confiance et où ceux-ci se sentent à l'aise et en sécurité.
- <sup>7</sup> Un règlement d'application est édicté par le Conseil communal.

## **Art. 2** Conditions d'admission

### **Art. 2.1** Inscriptions à l'accueil extrascolaire

- <sup>1</sup> Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires de Treyvaux peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'accueil extrascolaire. L'inscription à l'accueil extrascolaire doit se faire pour chaque année scolaire; il n'y a pas d'inscription automatique d'une année à l'autre.
- <sup>2</sup> Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'accueil extrascolaire. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents.
- <sup>3</sup> L'inscription d'un enfant doit indiquer l'horaire de fréquentation souhaité pour l'année scolaire ou préciser que la fréquentation sera irrégulière.
- <sup>4</sup> Une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de cinq enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par le Conseil communal.
- <sup>5</sup> Le montant maximal des frais d'inscription figure dans l'annexe 1 du présent règlement.

### **Art. 2.2** Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux mêmes conditions; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

### **Art. 2.3** Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

### **Art. 2.4** Obligations résultant de l'inscription

- <sup>1</sup> La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'accueil extrascolaire, ainsi que ses règles de vie.
- <sup>2</sup> Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.
- <sup>3</sup> Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'accueil extrascolaire pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- <sup>4</sup> Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'accueil extrascolaire ou aussitôt que possible mais au plus tard à l'heure de l'arrivée prévu de l'enfant à l'accueil extrascolaire. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignant-e-s pour transmettre cette information.
- <sup>5</sup> L'enfant dont la maladie est contagieuse n'est pas admis à l'accueil extrascolaire.
- <sup>6</sup> En cas d'absence due à une maladie ou à un accident justifiés par un certificat médical, les prestations facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le ou la responsable de l'accueil extrascolaire est compétent/e pour décider d'une réduction.
- <sup>7</sup> Les parents informent de la date du retour d'un enfant convalescent à l'accueil extrascolaire le jour ouvrable précédant son retour.
- <sup>8</sup> Pour les cas d'urgence, le personnel d'encadrement est habilité à faire appel au médecin de garde ou au 144 s'il le juge nécessaire. Les frais de ces démarches sont à l'entière charge des parents. Il n'est pas autorisé à faire de l'automédication.
- <sup>9</sup> Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au ou à la responsable de l'accueil extrascolaire et sera facturée. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour transmettre cette information.

- <sup>10</sup> En cas d'absence pour cause d'activité scolaire telle que course d'école ou promenade d'automne entraînant l'annulation d'une tranche, l'accueil extrascolaire ne facturera pas ladite tranche horaire à condition d'en être informé par le parent dès réception de l'information ou au plus tard 5 jours avant la tranche concernée.
- <sup>11</sup> Si un enfant inscrit à l'accueil extrascolaire ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, le personnel de l'accueil extrascolaire a l'obligation d'avertir le ou les parent(s).
- <sup>12</sup> Les parents s'engagent à venir rechercher leurs enfants à l'accueil extrascolaire à l'heure convenue. En cas de retard, ils sont priés d'aviser le personnel de l'accueil extrascolaire. La facturation liée aux retards est détaillée à l'art. 11 al. 5.
- <sup>13</sup> Tout enfant inscrit à l'accueil extrascolaire doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les noms de ces différentes assurances doivent être précisés dans le contrat d'inscription.

### **Art. 3** Procédure d'admission à l'accueil extrascolaire

- <sup>1</sup> Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'accueil extrascolaire. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- <sup>2</sup> Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil extrascolaire ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.
- <sup>3</sup> Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil extrascolaire, une liste d'attente est établie par le ou la responsable de l'accueil extrascolaire.
- <sup>4</sup> Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil extrascolaire, le ou la responsable de l'accueil extrascolaire décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière en tenant compte notamment des critères suivants:
  - Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative;
  - Importance du besoin de garde par l'accueil extrascolaire (attribution d'autres unités);
  - Couple avec double exercice d'une activité lucrative;
  - Importance du/des taux d'activité/s;
  - Âge de/s l'enfant/s;
  - Fratrie;
  - Autres solutions de garde.

### **Art. 4** Suspension de l'accueil extrascolaire

- <sup>1</sup> La suspension est une mesure provisoire.
- <sup>2</sup> S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'accueil extrascolaire par le ou la responsable de l'accueil extrascolaire.
- <sup>3</sup> Le ou la responsable fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil extrascolaire.
- <sup>4</sup> En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'accueil extrascolaire jusqu'au règlement des impayés.

### **Art. 5** Exclusion de l'accueil extrascolaire

- <sup>1</sup> L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- <sup>2</sup> En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'accueil extrascolaire. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du ou de la responsable de l'accueil extrascolaire aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le ou la responsable de l'accueil extrascolaire et informe les parents de sa décision.

#### **Art. 6** Désinscription de l'accueil extrascolaire

- <sup>1</sup> La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit au ou à la responsable de l'accueil extrascolaire, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.
- <sup>2</sup> Sous réserve de l'art. 2.4 al. 4, les prestations d'accueil extrascolaire sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'accueil extrascolaire, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6 al. 1.

#### **Art. 7** Horaire de l'accueil extrascolaire

- <sup>1</sup> L'horaire de l'accueil extrascolaire pendant les périodes scolaires est fixé par le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.
- <sup>2</sup> En cas de circonstances particulières (ex: congé scolaire spécial), le ou la responsable de l'accueil extrascolaire décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- <sup>3</sup> Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

#### **Art. 8** Barème des tarifs de l'accueil extrascolaire

- <sup>1</sup> Les tarifs de l'accueil extrascolaire sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, dans les limites décidées par l'assemblée communale (cf. Annexe 1 du présent règlement). Ces tarifs sont établis par le Conseil communal avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'accueil extrascolaire. Les tarifs des enfants fréquentant l'école infantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrascolaire extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.
- <sup>2</sup> Sauf circonstances exceptionnelles (ex: une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.
- <sup>3</sup> Un accompagnement des devoirs peut être organisé dans le cadre de l'accueil extrascolaire en fonction des demandes. Le cas échéant, les frais y relatifs et l'organisation sont définis à l'art. 12 Accompagnement des devoirs du Règlement scolaire communal.

#### **Art. 9** Calcul du revenu du ménage

- <sup>1</sup> Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires au calcul du revenu de la famille. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés au prix coûtant, sans subvention communale. Ces informations confidentielles seront révisées chaque début d'année scolaire, mais tout changement devra être immédiatement annoncé. En cas d'omission d'annoncer une augmentation des revenus, la différence de tarif sera perçue par la commune lors de la révision avec effet rétroactif. A l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir de l'annonce de la diminution de revenus, mais sans effet rétroactif.
- <sup>2</sup> Les revenus cumulés des conjoints ou personnes faisant ménage commun, par exemple les concubins, sont pris en compte pour le calcul du revenu déterminant.
- <sup>3</sup> La méthode de calcul de la capacité économique des parents figure dans le règlement d'application.

#### **Art. 10** Accomplissement des devoirs

- <sup>1</sup> Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'accueil extrascolaire. Un temps maximal de 60 minutes sera attribué aux devoirs.
- <sup>2</sup> La réalisation des devoirs dans le cadre de l'accueil extrascolaire n'implique aucune responsabilité de l'accueil extrascolaire quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

### **Art. 11** Facturation

- 1 Les prestations d'accueil extrascolaire sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- 2 Le repas de midi est facturé au prix coûtant. Quant au petit-déjeuner, l'enfant l'apporte s'il désire le prendre à l'accueil extrascolaire à son arrivée. Le goûter est compris dans le tarif horaire.
- 3 Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'accueil extrascolaire.
- 4 L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.
- 5 Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur enfant, ils feront l'objet d'un premier avertissement. En cas de récidive, le temps d'accueil supplémentaire sera facturé par tranches de 30 minutes. Dans l'éventualité où ces retards seraient systématiques, la personne responsable de l'accueil extrascolaire invitera les parents à chercher ensemble une solution.

### **Art. 12** Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil Communal, en concertation avec le ou la responsable de l'accueil extrascolaire et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'accueil extrascolaire

### **Art. 13** Confidentialité

- 1 Le personnel de l'accueil extrascolaire est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'accueil extrascolaire ou du Conseil communal.
- 2 Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'accueil extrascolaire et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

### **Art. 14** Responsabilités

- 1 Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'accueil extrascolaire.
- 2 Les règles de vie (cf. art. 2.4, al. 2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'accueil extrascolaire et de la compétence de son ou sa responsable. Le ou la responsable supervise la gestion opérationnelle de l'accueil extrascolaire.
- 3 Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le ou la responsable de l'accueil extrascolaire.
- 4 Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'accueil extrascolaire (et vice-versa) se font accompagnés par le personnel de l'accueil extrascolaire. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'accueil extrascolaire.
- 5 L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité pour:
  - Les trajets entre le domicile et l'accueil extrascolaire (et vice-versa);
  - Les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'accueil extrascolaire;
  - Les affaires personnelles des enfants;
  - Les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant;
  - Les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- 6 En cas d'accident d'un enfant durant l'accueil extrascolaire, le personnel de l'accueil extrascolaire prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

- <sup>7</sup> En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

**Art. 15** Voies de droit

- <sup>1</sup> Toute décision prise par le ou la responsable de l'accueil extrascolaire en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.
- <sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.
- <sup>3</sup> Les infractions à l'article 13 du présent règlement ainsi que les fausses déclarations peuvent être réprimées conformément à la loi sur les communes (cf. LCo, art. 84 al. 2) par une amende de 20 à 1000 francs.

**Art. 16** Dispositions finales

- <sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- <sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de Treyvaux, le 6 avril 2017

La Secrétaire:

Sandra Maradan

Le Syndic:

Didier Steiner

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice